



Saint-Étienne- de-Lauzon

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

R È G L E M E N T # 5 6 2

AMENDANT CERTAINES DIS-
POSITIONS DU RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 513

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le quatrième (4^e) jour du mois de juillet 1994, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

MONSIEUR LE MAIRE :

CHRISTIAN JOBIN

MESDAMES LES CONSEILLÈRES :

JEANNIE PAULIDIS
RITA DUFOUR
LUCIE GOULET

MESSIEURS LES CONSEILLERS :

JACQUES MERCIER
BERTRAND LA-RUE
PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 6 juin 1994 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE :

Rita Dufour

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER :

Bertrand La-Rue

ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.-

Le présent règlement porte le titre de «RÈGLEMENT NUMÉRO 562 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 513».

ARTICLE 2.-

L'objet de ce règlement est de permettre l'occupation d'une résidence de ferme par des personnes n'ayant pas le statut d'agriculteurs ainsi que la reconstruction d'une telle résidence par une habitation unifamiliale isolée.

ARTICLE 3.- L'article 25.1 du Règlement de zonage # 513 est modifié de telle sorte qu'un alinéa se lisant comme suit soit ajouté :

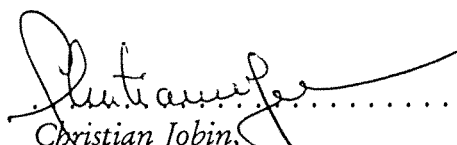
«Malgré toute disposition inconciliable, l'occupation d'une résidence de ferme, à des fins d'habitation, par des personnes ne répondant pas aux exigences de l'article 40 de la loi sur la Protection du territoire agricole du Québec, est réputée protégée par droits acquis.

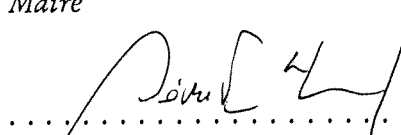
ARTICLE 4.- L'article 25.4 du Règlement de zonage # 513 est modifié de telle sorte que la phrase «Toutefois s'il s'agit d'un bâtiment résidentiel en zone agricole, la reconstruction dont la localisation est identique au bâtiment détruit sera autorisée» est remplacée par la suivante, à savoir :

«Toutefois, la reconstruction d'un bâtiment résidentiel en zone agricole est autorisée, sous réserve du respect des normes relatives à l'implantation des bâtiments et des dispositions de la loi sur la Protection du territoire agricole du Québec.»

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce quatrième (4^e) jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994).


Christian Jobin,
Maire


Sébastien Hamel, avocat,
Secrétaire-trésorier

SH/rm